



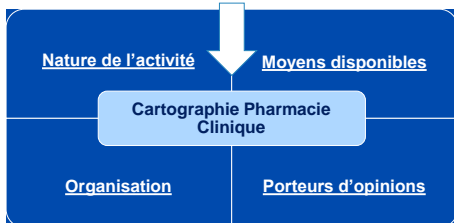
DÉFINITION DE LA PHARMACIE CLINIQUE SELON L'ARTICLE R 5126-10

Les actions de pharmacie clinique sont les suivantes :

- 1° L'**expertise pharmaceutique clinique des prescriptions** faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le **suivi thérapeutique** des patients ;
- 2° La réalisation de **bilans de médication** définis à l'article R. 5125-33-5 ;
- 3° L'élaboration de **plans pharmaceutiques personnalisés** en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage ;
- 4° Les **entretiens pharmaceutiques** et les autres actions d'**éducation thérapeutique** auprès des patients ;
- 5° L'élaboration de la **stratégie thérapeutique** permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

2

CONCLUSIONS JOURNEE « TRAJECTOIRE PUI »



3
